

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/006

Procédure disciplinaire

M. Y.

Assisté de Maître Renan Budet

Contre

M. X.

Assisté de Maître Laure-Ingrid Morainville

Audience du 12 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 14 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 8 mars 2017, déposée par M. Y. masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représenté par Me Renan Budet, avocat au Barreau de Paris, exerçant Cabinet Latrémouille et avocats, , transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant SCM (...), représenté par Me Laure-Ingrid Morainville, avocat au Barreau de Paris, exerçant et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum ainsi que sa condamnation à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. Y. soutient que M. X. a violé les dispositions de l'article R.4321-100 du code de la santé publique relatif à l'interdiction du détournement de clientèle en captant sa clientèle par son installation à huit cent mètres de son cabinet et a violé ensemble les dispositions des articles R.4321-54 et R.4321-99 du Code de la Santé publique relatifs aux principes de moralité, probité, responsabilité et confraternité en s'installant dans un cabinet dans le seizième arrondissement de Paris à la fin de leur contrat, en violation des stipulations de la clause de non-concurrence prévue par leur convention ; en préméditant cette installation illicite tout en faisant croire à son collègue qu'il souhaitait s'installer en banlieue ; en omettant de solliciter son confrère quant à l'autorisation préalable d'une installation dans le périmètre illicite ; et en ne laissant, à son départ, qu'une faible activité ne permettant pas à son nouveau collaborateur de travailler ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 7 février 2017 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 juin 2017, présenté par Me Morainville, avocat à la Cour, pour M. X., et tendant au rejet de la plainte ainsi qu'à la condamnation de M. Y. à lui verser une somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir, sur le grief de détournement de clientèle, qu'informé du désir de M. Y. de vendre sa clientèle et n'ayant pu se mettre d'accord sur le prix de vente, a décidé de quitter le cabinet, que ses projets en banlieue n'ayant pas abouti, il a décidé d'intégrer la SCM, cabinet à orientation sportive, et que, lui-même ancien sportif de haut niveau et éducateur sportif, cette nouvelle orientation professionnelle l'a enthousiasmé ; que lors de son départ, sa clientèle correspondait à une vingtaine de patients qu'il voyait deux à trois fois par semaine, a donné les coordonnées et fait les transmissions pour au moins onze patients à domicile ; que la baisse d'activité s'explique par l'annonce tardive par lettre faite aux patients du changement de kinésithérapeute par M. X. (le 12 décembre), la présentation tardive de son collègue M. P. à la clientèle (le 15 décembre pour un départ le 29 décembre) et surtout la période des fêtes peu propice à la poursuite des soins ; que la clientèle du cabinet de M. Y. est plutôt âgée (à 80% plus de 60 ans) et très différente de celle de la SCM ; sur les griefs de non confraternité, de moralité, de probité et de responsabilité, qu'il n'a pas prémédité, ni menti, qu'il avait effectivement le projet de s'installer à (...) comme en témoignent les factures et devis établis par les fournisseurs, datés de fin octobre 2016 libellés à son adresse personnelle ou au cabinet ;

Vu le mémoire en réplique et ses dix nouvelles pièces, présentés par Me Budet pour M. Y., enregistrés le 8 octobre 2017, non communiqués pour absence d'éléments nouveaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de Me Budet pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;
- Les observations de Me Morainville pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

M. X. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur le bien-fondé :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » et qu'aux termes de l'article R.4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ;

2. Considérant que le 23 avril 2014, les parties ont signé un contrat de remplacement puis d'assistantat libéral le 8 septembre 2014 ; que l'article 18 de ce contrat stipule la clause de non concurrence ainsi rédigée : « *En cas de rupture du présent contrat, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée d'un an dans le 16^{ème} arrondissement de Paris et arrondissements limitrophes* » ; que M. X. a mis fin au contrat le 29 septembre 2016 avec un préavis respecté de trois mois ; que le 9 décembre 2016, M. Y. et M. P. ont signé un contrat d'assistant libéral afin de reprendre la patientèle de M. X. ; que durant les mois du préavis, M. X. s'est fait livrer du matériel professionnel (ultrasons, table d'examen..) au cabinet rue (...); qu'il a intégré la SCM,(...); que le 5 janvier 2017, M. P. en accord avec M. Y. a rompu son contrat pour manque d'activité ;

3. Considérant que les griefs de détournement de patientèle et de départ en ne laissant qu'une faible activité au cabinet ne sont pas assortis de précisions et témoignages suffisants pour caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire, il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que l'article 18 du contrat conclu entre les parties le 8 septembre 2014 stipule une clause de non-concurrence d'une durée d'un an sur l'ensemble du 16^e arrondissement de Paris et de ses arrondissements limitrophes ; que le 29 septembre 2016, les parties ont rompu leur contrat mais que M. X. s'est réinstallé rue (...)à moins de huit cents mètres du cabinet de M. Y. début 2017 ; que M. X., lorsqu'il a pris sa décision de s'installer rue (...), n'a pas prévenu M. Y. de son installation ; qu'il a ainsi violé la clause de non-concurrence prévue au contrat signé entre les parties le 8 septembre 2014 en contravention aux dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique ; que ces fautes déontologiques doivent dès lors être sanctionnées ;

Sur les frais irrépétibles :

4 Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles R. 4126-42 du code de la santé publique et R. 761-1 du code de justice administrative, il y a eu lieu de mettre à la charge de M. X., partie perdante, la somme de mille euros, sur leur fondement ; que le surplus des conclusions formulées sur ce terrain par M. Y. doit être rejeté ; que ces mêmes dispositions font obstacles aux conclusions présentées par M. X. au même titre ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. Y. ;
6. Considérant que les faits relevés au point 3 à l'encontre de M. X. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à M. X. la sanction du blâme ;
7. Considérant qu'il y a lieu de faire partiellement droit aux conclusions de M. Y., présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner M. X. à lui verser la somme de mille euros sur ce fondement ;
8. Considérant que le surplus des conclusions présentées par M. Y., au titre des frais irrépétibles doit être rejeté ;
9. Considérant que les conclusions présentées par M. X. au titre des frais irrépétibles doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. Y. à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. X.

Article 3 : M. X. est condamné à verser la somme de mille euros à M. Y. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de M. X. présentées au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Renan Budet et Me Laure-Ingrid Morainville.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, Mme Patricia Martin, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Marie Galiègue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.